

**Paritair Comité voor de metaal-, machine- en elektrische bouw**

**Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique**

---

*Collectieve arbeidsovereenkomst  
van 16 oktober 2017*

*Convention collective de travail  
du 16 octobre 2017*

Toepassing van het nationale akkoord 2017-2018 voor de provincies Luik en Luxemburg

Application de l'accord national 2017-2018 pour les provinces de Liège et du Luxembourg

Enig artikel. Bekrachtigd is de als bijlage overgenomen collectieve arbeidsovereenkomst van 23 augustus 2017 betreffende de toepassing van het nationale akkoord 2017-2018 voor de provincies Luik en Luxemburg.

Article unique. Est approuvée la convention collective de travail, reprise en annexe, du 23 aout 2017 relative à l'application de l'accord national 2017-2018 pour les provinces de Liège et du Luxembourg.

**Convention collective du 23 août 2017**  
**relative à l'application de l'accord national 2017-2018**  
**pour les provinces de Liège et du Luxembourg**

COA / RCT

23 -10- 2017

/ Nr.

**PREAMBULE**

La présente convention est conclue en vue de mettre en œuvre l'article 6§1 de l'accord national 2017-2018 du 15 mai 2017 de la CP n°111 qui prévoit l'affectation du volet pouvoir d'achat de cet accord prioritairement à l'augmentation de la prime de fin d'année :

- dans les provinces/régions n'ayant pas prévu par convention collective de travail l'octroi d'une prime de fin d'année ou ayant prévu par convention collective de travail l'octroi d'une prime de fin d'année inférieure à un 13ème mois complet,
- et, ce, pour les entreprises de ces provinces/régions qui n'octroient pas déjà à leur niveau une prime de fin d'année récurrente (ou un avantage équivalent, quelle que soit sa dénomination) dont le taux est au moins égal à celui de la prime de fin d'année provinciale/régionale majoré de 1,1%.

**I. CHAMP D'APPLICATION**

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, situées dans les provinces de Liège et de Luxembourg, à l'exception des entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques.

On entend par "ouvriers", les ouvriers et les ouvrières

**II. PRIME DE FIN D'ANNEE REGIONALE**

Article 2

L'article 2 de la convention collective du 17 décembre 2007 (n° d'enregistrement : 87.300) rendue obligatoire par arrêté royal du 9 septembre 2008 (M.B. du 29 octobre 2008) et modifiée par la convention collective de travail des 20 septembre et 17 octobre 2011 (n° d'enregistrement : 110.520/CO/111) rendue obligatoire par arrêté royal du 8 mai 2013 (M.B. du 18 juillet 2013) est remplacé par la disposition suivante :

*« A partir de l'exercice 1992, il est accordé une prime de fin d'année d'un montant minimum de 2 % des rémunérations brutes déclarées à 100 % à l'ONSS au cours de la période de référence (période de 12 mois allant du 1er décembre précédant l'exercice au 30 novembre de l'exercice).*

*A partir de l'exercice 2013, il est accordé une prime de fin d'année d'un montant minimum de 3 % des rémunérations brutes déclarées à 100 % à l'ONSS au cours de la période de référence (période de 12 mois allant du 1er décembre précédant l'exercice au 30 novembre de l'exercice).*

*A partir de l'exercice 2017, il est accordé une prime de fin d'année d'un montant minimum de 4,1 % des rémunérations brutes déclarées à 100 % à l'ONSS au cours de la période de référence (période de 12 mois allant du 1er décembre précédant l'exercice au 30 novembre de l'exercice)».*

### Article 3

L'augmentation de la prime de fin d'année minimum garantie régionale ne peut entraîner d'augmentation des primes de fin d'année supérieures ou égales à ce minimum.

### III. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

#### Article 4

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017

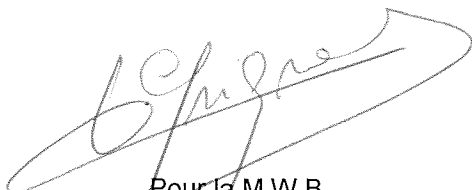
Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la section paritaire régionale des fabrications métalliques de Liège-Luxembourg.


### IV. FORCE OBLIGATOIRE

#### Article 5

Les parties signataires demandent que la présente convention collective de travail soit, dans les meilleurs délais, enregistrée au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, et rendue obligatoire par arrêté royal.



Pour la M.W.B.  
Thierry Grignard  
1<sup>er</sup> Secrétaire



Pour la C.S.C. Metea  
Béatrice Louviaux  
Secrétaire principale



Pour AGORIA  
Alain Sadzot  
Chief Social Affairs